

Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission relative à l'adéquation des autorités compétentes des États-Unis d'Amérique dans le domaine du contrôle légal des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil

## 1. Introduction et contexte

- Les observations formelles suivantes concernent le projet de décision d'exécution de la Commission sur l'adéquation des autorités compétentes des États-Unis d'Amérique conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «projet de décision»).
- Par sa décision d'exécution (UE) 2016/1156<sup>1</sup>, la Commission a considéré que les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique, à savoir le «Public Company Accounting Oversight Board» (ci-après le «PCAOB») et la «Securities and Exchange Commission» (ci-après la «SEC»), respectaient les exigences visées à l'article 47, paragraphe 1, point c), de la directive 2006/43/CE (ci-après la «directive concernant les contrôles légaux des comptes»)<sup>2</sup>.
- La décision d'exécution (UE) 2016/1156 est applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2016. Le projet de décision remplacerait la décision d'exécution (UE) 2016/1156, qui cessera d'être en vigueur le 31 juillet 2022.
- Le projet de décision permettrait donc aux autorités des États membres de l'UE de continuer à reconnaître l'autorité compétente des États-Unis d'Amérique (à savoir le PCAOB et la SEC) comme adéquate pour coopérer avec les autorités compétentes des États membres de l'UE à l'échange de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit conformément à l'article 47 de la directive 2006/43/CE.

L'adoption du projet de décision est, comme le prévoit l'article 47, paragraphe 1, point c), de la directive concernant les contrôles légaux des compte, l'une des conditions pour la communication de documents d'audit au pays tiers en question, ainsi que, entre autres, la

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décision d'exécution (UE) 2016/1156 de la Commission du 14 juillet 2016 relative à l'adéquation des autorités compétentes des États-Unis d'Amérique conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2016) 4364] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), (JO L 190 du 15.7.2016, p. 83).

définition de modalités de travail entre les autorités compétentes des États membres de l'UE et les autorités compétentes du pays tiers<sup>3</sup>.

Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de consultation envoyée le 4 mai 2022 par la Commission européenne (la «Commission»), conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)<sup>4</sup>. Nos observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes des projets de décisions en matière de protection des données.

Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouveaux éléments d'information apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

## 2. Observations

- Le CEPD rappelle que toute communication de documents d'audit ou d'autres documents de travail contenant des données à caractère personnel détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit entre les autorités compétentes d'un État membre et les autorités compétentes du pays tiers implique un transfert international de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD»)<sup>5</sup>, et doit dès lors s'appuyer sur l'une des bases juridiques des transferts prévus par le RGPD en vertu dudit chapitre (à savoir article 45, «Transferts fondés sur une décision d'adéquation»; article 46, «Transferts moyennant des garanties appropriées»; article 47, «Règles d'entreprise contraignantes»; article 49, «Dérogations pour des situations particulières»).
- À l'heure actuelle, les États-Unis d'Amérique ne sont pas reconnus comme assurant un niveau de protection adéquat par une décision d'adéquation de la Commission au titre de l'article 45 du RGPD. En outre, les dérogations prévues à l'article 49 du RGPD ne semblent pas s'appliquer au transfert **structurel** de données à caractère personnel qui serait déclenché par la coopération administrative entre les autorités compétentes des États membres et le PCAOB.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 47, paragraphe 1, point d), de la directive concernant les contrôles légaux des comptes.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

- Selon l'article 46 du RGPD, les éventuelles bases juridiques permettant le transfert susmentionné seraient les suivantes: i) (les garanties fournies par) un **instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités publiques**, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point a); ou ii) sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente, (les garanties fournies par) des dispositions intégrées dans des **arrangements administratifs entre les autorités publiques**, conformément à l'article 46, paragraphe 3, point b)<sup>6</sup>.
- Le CEPD note également que le projet de décision ne fournirait pas, et ne saurait fournir, en tant que tel (à savoir en tant qu'instrument juridique autonome, non accompagné de l'instrument juridiquement contraignant et exécutoire ou de l'arrangement administratif susmentionnés) la base juridique permettant le transfert de données à caractère personnel conformément au chapitre V du RGPD.
- À cet égard, le CEPD se félicite du considérant 8 du projet de décision, qui précise que le transfert de données à caractère personnel entre les autorités compétentes de l'UE et les autorités compétentes des États-Unis devrait avoir lieu «conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2016/679».
- Le considérant 12 rappelle que plusieurs autorités compétentes des États membres de l'UE ont conclu des accords de coopération avec le PCAOB et que dans la plupart des cas, ces accords «sont complétés par un accord sur la protection des données conformément au règlement (UE) 2016/679 ou à la légistlation nationale basée sur la directive antérieure à ce règlement.» À cet égard, le CEPD rappelle que les données à caractère personnel transférées sur la base de l'article 46 du RGPD devraient bénéficier d'un niveau de protection essentiellement équivalent à celui garanti au sein de l'UE<sup>7</sup>.
- Le CEPD note également et salue le fait qu'en ce qui concerne les transferts ultérieurs, la dernière phrase du considérant 8 précise que «les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes des États-Unis ne divulguent pas à leur tour les données à caractère personnel contenues dans les documents transférés sans l'accord préalable des autorités compétentes des États membres concernés.»
- Eu égard à ce qui précède, le CEPD ne formule pas de recommandations spécifiques en ce qui concerne les aspects du projet de décision relatifs à la protection des données.

3

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir, à cet égard, les lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des données relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE; version 2.0, adoptée le 15 décembre 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Arrêt du 16 juillet 2020, Schrems II, C-311/18, EU:C:2020:559, point 105.

Bruxelles, le 13 mai 2022

(signature électronique) Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI